

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gariépy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Gariépy peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gariépy se termine le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gariépy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale, non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JACQUES GARIÉPY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 796-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec («la Société») ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement de ses emprunts et de ses autres obligations de même qu'au remboursement des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à la Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 1), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux fins d'une subvention à la Société pour ses opérations de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'une somme de 63 675 100 \$ a déjà été autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, en vertu du décret 508-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

ATTENDU QUE le solde des crédits est prévu à la Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 3), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société à même les crédits qui sont prévus à la Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 3), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance au début de l'exercice financier 2003-2004 afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 190 475 300 \$, à même les crédits prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour l'exercice financier 2002-2003 ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société d'habitation du Québec, au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38750

Gouvernement du Québec

## Décret 797-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et modification du décret n° 853-98 du 22 juin 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, laquelle agit à titre d'office de producteurs, sont parties au Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n° 1508-83 du 2 août 1983 et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n° 986-2001 du 29 août 2001 ;

ATTENDU QUE des représentants de l'industrie laitière de la province de Terre-Neuve et du Labrador proposent l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ;

ATTENDU QUE les parties signataires du Plan national de commercialisation du lait et de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait sont d'avis qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour permettre l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador à ce plan et à cette entente globale ainsi que de les modifier en conséquence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 853-98 du 22 juin 1998, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels qu'ils ont été définis, entre autres, par le décret n° 986-2001 du 29 août 2001 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ainsi que par le décret n° 17-2002 du 23 janvier 2002 concernant l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait